

OBJET : Interdiction de la circulation et du stationnement des camping-cars durant les travaux de Réhabilitation des places de Coffornic, Mairie et Fraternité par l'entreprise MARC SA - ZAC de Bellevue 56 855 CAUDAN.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe d'interdire la circulation et le stationnement des camping-cars sur le parking situé derrière la salle des fêtes durant les travaux de Réhabilitation des places de Coffornic, Mairie et Fraternité par l'entreprise MARC SA - ZAC de Bellevue 56 855 CAUDAN.

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du 17 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux de Réhabilitation des places de Coffornic, Mairie et Fraternité par l'entreprise MARC SA, la circulation et le stationnement des camping-cars seront réglementés de la façon suivante :

- le stationnement et la circulation des camping-cars seront interdits places de Coffornic, Mairie, Fraternité, la rue Du Golfe y compris le parking situé derrière la salle des fêtes.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation règlementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, selon les délais règlementaires.

Le balisage des voies du chantier ainsi que les pré-signalisations seront conformes à l'arrêté ministériel du 7 juin 1977.

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 13 octobre 2022,

La Maire,

Sylvie SCULO

